

« Règlement modifiant l'article 21 du Règlement n° 2225 sur les permis et certificats afin d'adopter de nouvelles dispositions relatives aux sanctions sur l'abattage d'arbres »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique de l'arbre le 4 juillet 2022 par le conseil,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par ce règlement à la réglementation d'urbanisme font suite à des modifications législatives comprises dans *la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* sanctionnée le 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique tenue par ce conseil le _____ 2024,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

RÈGLEMENT N° 2225 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le texte de l'article 21 du Règlement n° 2225 sur les permis et certificats est remplacé par le suivant :

« Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme visant à régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, soit des articles 260.4, 260.11 et 260.12 du règlement de zonage en vigueur, est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

En cas de récidive, ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme autre que celles mentionnées au premier alinéa précédent et visant à régir ou restreindre la plantation et l'abattage d'arbres, est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

Projet de règlement n° 2618 (suite)

- 1° dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chaque hectare complet déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier